

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société CEMEX GRANULATS
Commune de Longueil-Sainte-Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 août 2015 autorisant la société CEMEX GRANULATS à exploiter une unité de concassage de déchets de bétons (rubrique n°2515) et de transit de sables et granulats et déchets de bétons (rubrique n° 2517) sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier technique annexé au dossier de demande d'enregistrement déposé le 7 avril 2015 ;

Vu le porter à connaissance remis par la société CEMEX GRANULATS le 1^{er} février 2023 et complété les 8 février et 20 juin 2023 concernant la modification de la hauteur et des surfaces de stockage et des moyens de lutte contre l'incendie du site ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux de Verberie et Longueil-Sainte-Marie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 novembre 2023 analysant cette demande ;

Vu le courriel adressé à l'exploitant le 14 novembre 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 20 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Aucune nouvelle source d'impact environnemental telle que les rejets aqueux, rejets atmosphériques, sources sonores n'est apportée par ce projet ;
2. D'un point de vue risque accidentel, aucun accident majeur supplémentaire direct n'est ajouté du fait des réaménagements prévus ;
3. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au regard des critères de l'article R. 512-46-23, II, 3^e alinéa du Code de l'environnement ;
4. La nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques prévue par l'article R. 512-46-22 ;
5. L'examen global du dossier déposé par le pétitionnaire conduit à une modification notable avec un arrêté complémentaire ;
6. Il y a lieu de modifier et fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CEMEX GRANULATS dans la zone de vrac N°1 de la ZAC Paris Oise sur la commune de Longueil-Sainte-Marie (60126), exploitant d'une unité de concassage de déchets de bétons (rubrique 2515) et de transit de sables et granulats et déchets de bétons (rubrique 2517), est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants, en complément et sans préjudice de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs.

Acte	Article	Type de modification
Arrêté d'enregistrement du 11 août 2015	1.2.1	Modification

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 août 2015 est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	Quantité / Caractéristiques	Régime
2515.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres,	Concasseur de 310 kW Cribleur de 83 kW Puissance installée totale : 393 kW	E

Rubrique	Désignation des activités	Quantité / Caractéristiques	Régime
	cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Capacité maximale de concassage et criblage : 1200 t/j	
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Stockage total sur 17 500 m ² : • déchets inertes de béton à valoriser et valorisés et aire de concassage/criblage + déchets de béton non valorisés et déchets issus du tri - aire de 9 200 m ² - volume de stockage : 10 000 m ³ - capacité annuelle de transit : 60 000 t • sables et graviers : - aire de 8 000 m ² - volume de stockage : 8000 m ³ - capacité annuelle de transit : 250 000 t	E

E : Enregistrement

ARTICLE 3 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

3.1 – Hauteurs de stockage

La hauteur de stockage des produits minéraux solides (sables et granulats) est limitée à 5 mètres.

La hauteur de stockage de bétons à recycler et recyclés est limitée à 10 mètres.

Le stock le plus haut correspond à celui des matériaux en attente de concassage, qui avant intervention de l'installation peut atteindre 6 à 7, voire 10 m au maximum. Il s'agit d'une situation transitoire.

3.2 – Cuve de GNR

Le GNR est stocké dans une cuve aérienne, double paroi, dont la capacité de rétention est égale à 100 % de la capacité du réservoir.

Elle est située dans un bungalow fermé à clé, placé sur une aire étanche.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **01 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société CEMEX GRANULATS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

